

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (C.C.P.)

LOT N° 1 : DOMMAGES AUX BIENS mobiliers et immobiliers



Pouvoir adjudicateur :	VILLE de ARAMON et de son CCAS
	Hôtel de Ville
	Place Pierre Ramel
	30390 ARAMON
	Monsieur le Maire et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS
	N° Siret : 213 000 128 00016 N° Siret du CCAS : 26300048100014
Objet de la consultation :	Renouvellement des contrats d'assurances pour les besoins de la Ville de Aramon et son CCAS
Numéro de marché :	18.S.03
Pièces en annexe :	<ul style="list-style-type: none">- Parc immobilier- Arrêté préfectoral STEP- Attestation assurance SAUR- DSP Assainissement et eau- Plan STEP et éléments STEP- Statistiques sinistres de l'assureur

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières au contrat « DOMMAGES AUX BIENS ». **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales...) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.**

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le souscripteur souhaite l'établissement d'un contrat d'assurances garantissant, suivant la formule « Multirisques », les dommages aux biens immobiliers et mobiliers lui appartenant, utilisé par elle ou lui étant confiés.

Souscripteur :	VILLE de ARAMON (CCAS inclus)
Effet des contrats :	1 ^{er} janvier 2019 à 0h00
Echéance annuelle :	31 décembre minuit de chaque année
Durée / Terme :	5 ans / 31 décembre 2023 à minuit.
Résiliation :	<p>Outre les conditions prévues au Code des Assurances modifiées le cas échéant par les dispositions ci-après, le contrat est résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour le souscripteur.</p> <p>1.1 - L'Assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles le souscripteur est astreint.</p> <p>1.2 - L'assureur renonce à la faculté de résiliation du contrat pour sinistre prévue par le Code des assurances, en dehors de la résiliation annuelle à l'échéance et sous réserve du respect du préavis de 6 mois après notification.</p> <p>1.3 - En cas d'aggravation du risque / diminution du risque et nonobstant toute autre disposition prévues par le code des assurances, l'assureur dispose d'un délai d'un mois à partir du moment où il en a connaissance pour notifier au souscripteur par écrit sa position (résiliation / majoration / minoration de cotisation...).</p> <p>Le contrat sera résilié de plein droit 6 mois après notification au souscripteur, sauf accord entre les parties sur les modifications à apporter au contrat.</p> <p>1.4 - En cas d'augmentation de <u>moins de 5%</u> de la cotisation à l'échéance annuelle (hors indexation et fluctuation de la base d'ajustement), l'assureur devra le notifier à l'assuré avec la quittance <u>en le justifiant</u>.</p> <p>L'assuré disposera alors d'un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé pour notifier son désaccord éventuel à l'assureur. Dans ce cas, le contrat sera résilié de plein droit, 180 jours (à minuit) <u>après notification du refus du souscripteur</u>. Pour la période comprise entre la date d'échéance et la date effective de résiliation la prime sera calculée au <i>pro rata temporis</i> sur les bases précédentes (non majorées mais avec application de l'indexation lorsqu'il existe).</p> <p>1.5 - Aucune clause d'augmentation ne sera acceptée de fait. Toute augmentation <u>supérieure de + 5%</u> devra être notifiée au souscripteur <u>180 jours avant la date principale d'échéance contractuelle avec justification et motivation</u>. L'assuré disposera alors d'un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé pour notifier son désaccord éventuel à l'assureur.</p>
Périodicité du paiement :	Annuelle – 2 quittances : une au nom de la Ville (Siret : 213 000 128 00016) et une au nom du CCAS (Siret : 263 000 481 00014).
Impact des transferts de compétence :	Le candidat est informé que les transferts de compétences en cours pourront avoir un impact sur les déclarations faite par les assurés. Le candidat l'accepte et émettra un avenant qui prendra en compte ces modifications le cas échéant.
Indexation :	<p>Les contrats seront indexés sur l'indice Fédération Française du Bâtiment (F.F.B. - base euros). La révision est applicable chaque année à l'échéance annuelle selon la variation de l'indice par période de 12 mois à partir de la valeur de référence indiquée par le candidat.</p> <p>L'indice n'est applicable que sur les prix unitaires. Il ne s'applique pas sur les franchises et montants des garanties.</p>

Article 2 – GARANTIES ACCORDEES – solution de base

Il est demandé un contrat « MULTIRISQUES » avec **abrogation de toute règle proportionnelle** comportant les risques suivants :

GARANTIES A
Incendie / fumées / foudre / explosions - implosions
Tempête / ouragan / cyclone - grêle - poids de la neige
Evènements naturels et climatiques - glissement de terrain – chute de pierres
Attentats / terrorisme - émeutes / mouvements populaires - sabotage ou acte de malveillance - grèves
Catastrophes naturelles – Catastrophes technologiques
Choc de véhicules identifiés ou non / chutes d'appareils, objets, corps aériens ou spatiaux / mur du son
Effondrement accidentel des bâtiments ou menaces imminente d'effondrement accidentel
Actions des secours
Dommmages et accidents électriques / électroniques
Recours des voisins et des tiers, responsabilités du propriétaire à l'égard des locataires (recours des locataires, trouble de jouissance)

GARANTIES B
Dégâts des eaux et de tous liquides y compris fuite de sprinklers,
Frais de recherches de fuites et conséquences du gel (canalisations, compteur, appareil à eau...),
Refoulement d'égouts, eaux de ruissellement, engorgement des châteaux et descentes d'eaux pluviales, rupture de canalisations enterrées ou non, pénétration d'eau ou infiltrations au travers des ouvertures / toitures / terrasses / balcons / façades.
Inondations (en l'absence de décret « catastrophes naturelles »)
Actions des secours.

GARANTIES C
Vol / Tentative de vol et détériorations consécutives, avec ou sans effraction
Acte de vandalisme (extérieur ou non, avec ou sans effraction), de sabotage ou de malveillance
Vol des espèces et valeurs y compris en cours de transport ou au domicile du détenteur,
Vol ou pertes des clés avec frais de remplacement des serrures
Vol, détournement, abus de confiance commis par le personnel
Frais supplémentaires d'exploitation

GARANTIES D
Garanties Bris de glaces (y compris vitrines, vitraux, murs vitrés, éléments de toiture, marbres, sanitaires, miroiterie, enseignes et tous produits translucide (verres, plastiques ...) sans aucune réserve y compris capteurs solaires (notamment sur <u>et</u> dans tous bâtiments).
Frais supplémentaires d'exploitation.
Actions des secours.

GARANTIES E

E – Bris de machines sur équipements divers y compris sur immeubles (transformateurs, matériel de désodorisation, relais, groupe électrogènes, pompes y compris pompes à chaleur, système de filtration, traitement de l'air, équipement de chauffage ou climatisation, moteurs, automatisme et mécanismes divers y compris colonnes enterrées, ascenseurs, défibrillateurs, panneaux photovoltaïques, instruments de musique (le cas échéant), distributeurs de boissons, horodateurs, matériels d'illumination, antennes relais, fibre optique...).

E.1 - Tous risques sur biens sensibles (informatique – portable ou non, bureautique, standard(s) téléphonique(s), téléphones portables, reprographie, émetteurs géolocalisation, matériel électronique, audio, vidéo, matériel de télésurveillance intérieure et extérieure, sonorisation, centrale alarme et détection, réseau câblage intérieurs et répartiteurs, matériel de paiement...).

Frais de reconstitution des médias.

Frais supplémentaires d'exploitation.

GARANTIE F

Périls non dénommés / « Tous risques sauf » : tous dommages accidentels causés directement aux biens mobiliers et immobiliers assurés et non pris en charge par l'une des garanties ci-avant.

GARANTIE G

Marchandises / biens sous température dirigée

GARANTIES H

Pertes d'exploitation ou pertes de recettes, frais supplémentaires d'exploitation après survenance d'un sinistre.

FRAIS ET PERTES (suite à dommage garanti, y compris catastrophes naturelles)

Frais de démolition, de déblais et de nettoyage, pompage et séchage

Frais de décontamination, désamiantage et dépollution

Frais de prévention de sinistre, de mesure de sauvetage, de conservation ou de protection

Honoraires de décorateurs, bureau d'étude, de contrôle et d'ingénierie, coordinateurs sécurité santé

Frais de transport

Honoraires d'experts et de conseils (dans la limite du barème ci-dessous)

Frais de déplacement et/ou relogement et/ou d'hébergement

Frais de mise en conformité

Perte financière sur aménagements immobiliers et mobiliers, ainsi que les pertes financières diverses

Remboursement des intérêts d'emprunt, des redevances aux organismes de crédit-bail

Remboursement des cotisations d'assurance construction (dommages ouvrages et tous risques chantiers notamment)

Frais de reconstitution et restauration des supports d'information ou d'archives

Frais supplémentaires d'exploitation

Frais de gardiennage et de clôture provisoire

Heures supplémentaires du personnel du souscripteur, débours du bureau technique du souscripteur

Perte de loyers, perte d'usage

Pertes indirectes forfaitaires

Barème Honoraires d'experts et de conseils assurés (non indexé – hors TVA) :

Base	Barème	Barème supplémentaire
Pertes jusqu'à 25.000 €	9 %	-
Pertes supérieures à 25.000 €	9 % jusqu'à 25.000 €	7 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 50.000 €	8 % jusqu'à 50.000 €	6 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 105.000 €	7 % jusqu'à 105.000 €	5 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 220.000 €	6 % jusqu'à 220.000 €	3 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 450.000 €	4,50 % jusqu'à 450.000 €	2,50 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 900.000 €	3,50 % jusqu'à 900.000 €	1,80 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 2.200.000 €	2,50 % jusqu'à 2.200.000 €	1 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 4.500.000 €	1,75 % jusqu'à 4.500.000 €	0,35 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 9.000.000 €	1,05 % jusqu'à 9.000.000 €	0,30 % sur les pertes au-delà
Majoration de 100 € pour frais de dossier si pertes < 220.000 €		

- Bâtiments (ou risques locatifs) figurant à l'état de patrimoine joint, y compris en cours de construction (la garantie étant alors limitée aux Garanties A et B définies ci-avant) même si la réception n'a pas encore eu lieu, ainsi que les clôtures, murs de soutènement, aménagements, installations, agencements, embellissements s'y rapportant ;
- Remparts, vestiges, le cas échéant ;
- Matériels, mobiliers, marchandises, produits finis ou en cours, matières premières, emballages, machines, outillages, bennes, archives, moules, remorques et engins remorqués non soumis à obligation d'assurance situés dans les bâtiments assurés ou à leurs abords immédiats ainsi que dans les véhicules / remorques stationnés dans les bâtiments assurés. Sont également compris les aménagements, installations, agencements, embellissements, bardages ainsi que les biens appartenant aux préposés de l'assuré ou à des tiers. Ces biens peuvent se trouver temporairement en tous lieux, y compris en cours de transport ;
- Véhicules n'appartenant pas au souscripteur mais stationnés dans ses locaux et/ou aux abords immédiats, / ouvrages assurés lorsque la responsabilité du souscripteur est engagée ;
- Biens par destination, par exemple, vidéo surveillance intérieure et extérieure, bardages, panneaux solaires et/ou photovoltaïques, niches compteurs d'eau / électricité, compteurs... ;
- Aménagements extérieurs et équipements urbains, notamment : (liste non exhaustive)
 - o Arbres et plantations, jardinières, bassins, fontaines, monuments, statues, calvaires, croix, puits, lavoirs, bancs ;
 - o Serres et tunnels ;
 - o Niches compteurs d'eau / électricité, compteurs ;
 - o Kiosques, auvents, abris (pour poubelles, cycles, chariots, containers), abris bus, WC publics ; bungalows, containers, points d'apports volontaires automatisés ou non, bardages et/ou autres embellissements ; structures légères ; structures métalliques
 - o Clôtures, portails, barrières, plots, glissières, parapets, murs de soutènement (ne remplissant pas une fonction « bâtiment ») ;
 - o Panneaux solaires, photovoltaïque et installations de géothermie ;
 - o Bornes fixes ou rétractables (y compris incendie, appel, électrique), lampadaires, projecteurs, coffres électriques, équipements de télécommunications, antennes, équipements de surveillance, antennes, relais, défibrillateurs ;
 - o Installations de signalisation, miroirs, feux tricolores, panneaux (d'affichage ou d'information), boîtes aux lettres, parcmètres / horodateurs,
 - o Réservoirs, citernes, cuves, silos, conteneurs, caches conteneurs ;
 - o Stations de distribution de carburant, bascule ; le cas échéant ;
 - o Antennes, poteaux, mâts, pylônes, cheminées ;
 - o Installations de sport et/ou de jeux extérieurs, notamment : parcours / plateau sportifs, aires multisports, cours de tennis, piscines, buts, panneaux sportifs, plateau technique, abri, skate Park, dans la mesure où ces installations sont fixées au sol ;
- Ouvrages de génie civil et d'art, notamment :
 - o Ponts, tunnels / passages souterrains, passerelles,
 - o Tennis découvert ;
 - o Parkings, voirie, vrd, terrasses, rampes, enrobées et autres revêtements, voies ferrées ;
 - o Stations d'épuration et traitement de l'eau, stations de pompage, de relevage, de filtrage, aqueducs, châteaux et réservoirs d'eau ; le cas échéant ;

- Stations de stockage, tri, traitement de déchets ; le cas échéant ;
 - Barrages et retenues d'eau, digues ;
 - Murs de soutènement ne se rapportant pas à un bâtiment ;
- Réseaux divers (liste non limitative) :
- Canalisations ou conduites d'alimentation / évacuation enterrées ou non, assainissement, drainage ;
 - Réseaux de transport d'énergie ou d'informations (aériens ou souterrain) ;

4.1. - Montant des garanties

(Les valeurs indiquées sont comprises par événement, au premier risque et par site)

GARANTIES	MONTANTS
Bâtiments (ou risques locatifs)	Valeur de reconstruction à neuf
Colombarium	50.000 €
Effondrement, menace d'effondrement, glissement de terrain	300.000 €
Aménagements extérieurs, équipements urbains, réseaux divers et ouvrages de génie civil, ouvrages d'art	400.000 €
Contenu d'un bâtiment (détenu ou non par le souscripteur) et abords immédiats	Valeur de remplacement à neuf
Contenu chez tiers	50.000 €
Assurances pour compte	100.000 €
Structures légères appartenant ou non à l'assuré	25.000 €
Objets de valeur et biens en exposition	50.000 €
Biens en cours de transport	10.000 €
Responsabilité civile en cas de recours des voisins et des tiers	6.000.000 €
Responsabilité civile recours des locataires	4.000.000 €
Domages électriques et électroniques	250.000 €
Vol espèces, valeurs, clefs, y compris dans meubles, coffres forts et transports de fonds	10.000 €
Frais de recherche de fuites et dommages causés par le gel	35.000 €
Bris de glaces	60.000 €
Biens / denrées sous température dirigé	15.000 €
Bris de machine sur biens d'équipement des immeubles (E)	100.000 €
Tous risques sur biens sensibles (E.1)	80.000 €
Frais de reconstitution / remise en état d'archives ou de données	150.000 €
Périls non dénommés / Tous Risques Sauf	250.000 €
Pertes d'exploitation ou de recettes, frais supplémentaires d'exploitation	1.200.000 € sur 36 mois
Pertes d'usage Perte de loyers	2 ans
Experts et de conseils assurés	Barème ci-dessus
Frais et pertes annexes	Frais réels
Pertes indirectes forfaitaires	10 % de l'indemnité des dommages sur bâtiments et matériels

L'assureur peut fixer une limite contractuelle d'indemnité exprimée par sinistre. Cette limite ne saurait être inférieure à 19.900.000 €.

4.2. - Montant des franchises (non indexées)

Définition de la franchise : La franchise correspond à la part du sinistre restant à la charge de l'assuré : elle est déduite du montant de l'indemnité versée. Elle s'applique par événement. Lorsqu'un même événement affecte plusieurs biens assurés, une seule franchise est appliquée.

GARANTIES	MONTANTS
Effondrement accidentel	15.000 €
Incendie	10 % des dommages - mini : 1 000 € / maxi : 10 000 €
Vol, Vandalisme	10 % des dommages - mini : 600 € / maxi : 1 500 €
Tempêtes, grêle, neige, Périls non dénommés	10 % des dommages - mini : 230 € / maxi : 700 €
Choc tiers NON identifiés	600 €
Bris de glaces	600 €
Dommmages électriques / Bris de Machines	155 €
Catastrophes naturelles	Franchises légales

4.2.1 – Recours amiable tiers identifié : en cas de dégradation du patrimoine de l'assuré, l'assureur prendra en charge le recours contre le tiers identifié responsable du dommage, lorsque le sinistre n'est pas garanti / garantie non acquise au titre du présent contrat et/ou lorsqu'il n'est pas pris en charge du fait de la franchise.

FIN DE PAGE - - -

Principes généraux

5.1 - Les garanties sont acquises dès la prise d'effet prévue aux Conditions Particulières du contrat. Les limites de garanties ou les exclusions figurant aux conditions générales sont abrogées lorsqu'elles sont contraires aux présentes conventions particulières.

5.1.1. Il est convenu qu'il ne sera pas fait de réduction / exclusion en cas de non-respect des dispositions relatives au permis de feu / travail par point chaud. De la même façon, l'assureur accepte de considérer comme suffisants les contrôles réglementaires effectués par le souscripteur (contrôle électrique, extincteurs...) lorsqu'ils existent et sans référence à une norme (APSAD, CNPP...).

5.1.2. Il est convenu qu'il ne sera pas fait d'exclusion lorsque le sinistre engage la responsabilité d'un constructeur au sens de l'article 1792.1 du Code Civil (désordres de nature décennale).

5.1.3. Les garanties accordées par l'assureur sont acquises de plein droit aux locaux occupés de façon non continue par le souscripteur dans le cadre des activités culturelles et éducatives (salles, permanences...).

5.1.4. Les garanties sont étendues aux biens mobiliers et effets des personnes hébergés nonobstant toute obligation à leur charge en matière d'assurance

5.2 - L'assuré agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra. En ce qui concerne les biens appartenant à des tiers détenus à quelque titre que ce soit, il est entendu que les garanties s'appliqueront contre tous dommages sans exclusion.

5.2.1. Le souscripteur pourra utiliser des biens faisant l'objet d'un contrat de location (crédit-bail, location longue durée...). Ces biens sont compris dans l'assurance comme ceux appartenant à l'assuré. En cas de sinistre garanti, l'assureur, sur intervention de l'organisme propriétaire, réglera à ce dernier les indemnités afférentes aux biens loués pour solder le dossier de financement.

5.3 - Les assureurs déclarent avoir une connaissance suffisante des risques, les ayant fait visiter et/ou reconnaître et avoir reçu tous les éléments d'information sur notamment les biens garantis, les activités exercées, la matérialité du risque. Ils les acceptent donc tels qu'ils se présentent, en renonçant à se prévaloir de toute déclaration de l'assuré, de toute erreur ou omission, tant à propos de la construction des bâtiments, leur superficie quelle que soit leur attribution, que de la nature des approvisionnements de marchandises liquides, solides ou gazeuses, leur mode de chauffage, les moyens de protection VOL et de prévention des autres risques, la disposition des lieux, les voisinages ou contiguïtés.

L'assureur dispense le souscripteur de toute déclaration relative à des travaux de construction, réparation, installation, entretien, pouvant être effectués dans les immeubles assurés. Il est entendu que tous documents communiqués à l'assureur ne le seraient qu'à titre indicatif et ne sauraient être retenus pour opposer une « non garantie » à l'encontre du souscripteur.

5.3.1. L'assurance porte automatiquement sur tous biens acquis, gérés, occupés ou utilisés par l'assuré, sans déclaration préalable et moyennant la cotisation perçue sous réserve d'un inventaire annuel à la diligence de l'Assureur. Au cours de la première année, l'assurance s'applique aux bâtiments qui auraient pu être omis. Par la suite, elle demeurera acquise dans la limite d'un premier risque de **1.000 fois** l'indice F.F.B.).

5.3.1.1. Il est convenu entre les parties que l'ensemble des équipements, installations, bâtiments et autres ouvrages présent sur un site est assuré même si leur surface n'est pas prise en compte dans l'état de patrimoine du fait du mode de calcul retenu (exemple non prise en compte des hangars non clos dans la surface plancher).

5.3.2. L'assurance porte automatiquement et sans déclaration préalable sur les biens en cours de construction dès que le bâtiment est clos et couvert et pour les garanties Incendie, explosion, effondrement, Tempête / Grêle / neige, attentats et catastrophe naturelles, en complément ou à défaut de l'intervention des constructeurs.

5.3.3 L'assurance interviendra également en cas d'effondrement partiel ou total du bien ou présentant un risque d'effondrement y compris si les dommages constatés mettent en cause la responsabilité d'un tiers étant entendu que l'assureur fera son affaire personnelle du recours.

5.3.4 L'ajustement de la cotisation s'effectuera en fin d'année / début d'année N+1 au plus tard selon la superficie déclarée par le souscripteur. Il sera établi un avenant au contrat / document contractuel pour prendre acte des modifications intervenues dans le cadre de la garantie automatique. **Ce document devra faire apparaître la surface totale en m2 des biens immobiliers assurés en précisant le taux au m2 de l'année considérée, les indices indiciaires contractuels éventuels de l'année en cours et l'année N-1**

5.3.5. Certains bâtiments peuvent être édifiés sur terrain d'autrui. Toutes dispositions prévues à ce sujet par les conditions d'assurances du contrat sont abrogées, l'assuré étant, dans tous les cas, considéré comme propriétaire du terrain.

5.3.6. Les conventions diverses signées par l'assuré peuvent contenir des renoncements à recours. Les assureurs en prennent note et renoncent à se prévaloir de toute clause de cette nature. Ils pourront toutefois exercer leur recours si le responsable de l'événement dispose d'une assurance personnelle dans la limite des garanties dont il est titulaire. Il en est de même pour les associations qui utilisent les locaux du souscripteur avec son accord même en l'absence de convention.

5.3.7. L'assurance interviendra également en cas d'insuffisance ou d'absence de garanties sur des risques gérés ou occupés par le souscripteur devant être assurés par ailleurs (co-propriété, bail emphytéotique...).

5.3.8. En cas de délégation, affermage, la garantie des ouvrages d'art / de génie civil ou de travaux publics, canalisations, retenues, stations de pompage, épuration ... pour l'exploitation de l'eau (collecte, traitement, stockage...) et le traitement des déchets, les garanties interviendront en complément ou à défaut de l'assurance des exploitants.

5.3.9. L'assureur renonce à recours contre l'ensemble des personnes placées sous la garde ou la responsabilité du souscripteur (représentants légaux, agents, vacataires, stagiaires d'une façon générale), ainsi que toute personne bénéficiant d'un logement de fonction ou toute Association ou Etablissement public, parapublic ou toute autre personne gérant un service public et disposant des locaux du souscripteur sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

5.3.9.1. - L'assureur pourra toutefois exercer son recours si le responsable de l'événement dispose d'une assurance personnelle, dans la limite des garanties du contrat dont il est titulaire.

5.4 - Sont garantis les biens immeubles et meubles (y compris les embellissements et/ou bardages), acquis, gérés, occupés ou utilisés, sans aucune exception ni réserve, dont le souscripteur est propriétaire, copropriétaire, locataire, utilisateur ou détenteur à quelque titre que ce soit.

5.4.1. Par extension, l'assureur accorde les garanties du contrat aux frais de dégagement des arbres, plantations et autres espaces verts **dans la limite de 50 fois l'indice F.F.B par sinistre.** Cette extension de garantie s'applique également au contenu des serres.

5.4.2. La garantie « Incendie et risques annexes » (garantie A) est acquise à concurrence de **50 fois l'indice** « F.F.B. » sur les chapiteaux ou tentes ainsi que leur contenu.

5.4.3. Sont garantis tout bien devant être considéré comme immeuble par destination tels définis dans le CCP, ainsi qu'aux clôtures, murs d'enceinte et/ou de soutènement, fourreaux souterrains, aux ouvrages d'art, de génie civil et/ou travaux publics, les bassins de piscines intérieures et/ou extérieures ou assimilées, VRD, routes, aménagements et/ou constructions extérieures.

5.4.4. La garantie du contenu / biens mobiliers s'applique à l'ensemble des biens définis sans restriction ni réserves appartenant ou confiés à l'assuré, en tous lieux y compris ses abords immédiats sans restriction ni condition. La garantie est étendue au transport

5.5 - En cas de sinistre, les bâtiments seront estimés d'après **leur valeur à neuf** au prix de la reconstruction à l'identique au jour du sinistre en y incluant :

- Les honoraires d'architectes, de maîtrise d'œuvre et bureau d'études,
- Les honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée / assistant à maîtrise d'ouvrage,
- Les frais nécessités par une mise des lieux en conformité avec la législation / réglementation,
- Les contrôles techniques et S.P.S.,
- Les mesures conservatoires et de sauvegarde.

L'indemnisation en valeur à neuf sera versée sous réserve de la reconstruction ou réparation **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du sinistre.

5.6 - Le souscripteur pourra utiliser des biens faisant l'objet d'un contrat de location (crédit-bail, location longue durée...). Ces biens sont compris dans l'assurance comme ceux appartenant à l'assuré. En cas de sinistre garanti, l'assureur, sur intervention de l'organisme propriétaire, réglera à ce dernier les indemnités afférentes aux biens loués pour solder le dossier de financement.

5.7 - Les bâtiments ou parties de bâtiments classés et / ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques sont garantis en valeur de reconstruction à l'identique suivant les prescriptions et directives de l'Architecte en chef des Monuments Historiques, agissant comme Maître d'œuvre ou de toute personne ou service qu'il désignera pour cette tâche. Tous frais ou études supplémentaires que l'Architecte en chef des Monuments Historiques jugera nécessaire seront automatiquement garantis.

5.8 - Les objets de valeur sont définis comme étant tout objet à caractère artistique, culturel, historique... d'une valeur unitaire supérieure à **10 x l'indice « F.F.B. »** (excepté le mobilier, le matériel informatique, photo/vidéo, de bureau...) ou toute collection d'une valeur totale supérieure à **30 x l'indice « F.F.B. »**.

Dispositions relatives à la garantie « A »

5.9 - La garantie « Incendie » est définie comme étant les dommages consécutifs à une combustion avec flammes se produisant en dehors d'un foyer normal. Sont également couverts les dommages consécutifs à un excès de chaleur, quelle qu'en soit la cause, et ceux dus à l'action des fumées, quelle qu'en soit l'origine.

5.9.1. La garantie « Explosions » comprend également les dommages qui pourraient être consécutifs à une explosion prenant naissance à l'intérieur des machines.

5.10 - La garantie « Effondrement » prend en compte l'effondrement total / partiel d'un bien, ouvrages ou partie d'un bien, ouvrages, ainsi que les menaces d'effondrement. Elle s'étend à la prise en charge des mesures de prévention de l'effondrement après entente avec l'assureur sauif en cas de menace imminente pour laquelle le pouvoir de police du maire s'imposera.

5.11 - La garantie des « Dommages et accidents électriques / électroniques » porte sur l'ensemble du matériel sans restriction particulière et comporte également les dommages survenant aux canalisations électriques ou électroniques enterrées ou non et tous composants électriques ou électroniques.

5.11.1. La garantie est accordée en cas de sinistre causé par l'intervention d'un professionnel (maintenance...).

5.11.2. Il sera par ailleurs appliqué à cette garantie une vétusté conventionnelle de **2,5 %** par an pour les canalisations électriques et de **5 %** par an pour les autres appareils. La vétusté est, en tout état de cause, plafonnée à **50 %**.

5.12 - La garantie des « tempête / grêle / poids de la neige sur les toitures / événements naturels » s'applique aux couvertures, structures (y compris serres ou véranda) ou embellissements (bardage...) de tous types y compris préau et de tous matériaux (tennis couverts par ex.). Elle s'étend à tous éléments du bâtiment (auvent, partie saillante, tribune...) y compris n'assurant pas le clos et couvert, dans la mesure où ces installations ont été mises en œuvre selon les règles de l'art.

Elle comporte également les effets du vent ou choc d'objets renversés ou projetés, les dommages de mouille à l'intérieur des bâtiments et à leurs abords et ce dans les **72 H.** suivant le moment où ces bâtiments ont subi les premiers dommages.

5.12.1. Certains bâtiments peuvent ne pas être entièrement clos et couverts. L'assureur ne fait aucune exclusion ou limitation de garantie de ce fait, notamment concernant la garantie des événements naturels.

5.12.2. Elle s'applique aussi aux installations fixes pouvant être intégrées aux toitures (machineries d'ascenseur, pompes à chaleur, appareils de climatisation, skydômes, antennes, appareils de transmission, panneaux solaires) ou pouvant être intégrées aux bâtiments (volets, persiennes, stores, gouttières, bardages, chéneaux...).

5.12.3. Elle s'applique aux dommages causés aux biens appartenant ou non au souscripteur par la chute de corps (ex. : arbres) mis en mouvement par le poids de la neige.

5.12.4. Elle s'applique aux conséquences des événements naturels hors catastrophe naturelle en tenant compte des phénomènes locaux dus à la géographie, sans qu'il soit besoin d'établir une vitesse du vent ou d'autres dégâts alentours.

Dispositions relatives à la garantie « B »

5.13 - La garantie « Dégâts des eaux » prend en compte tous dommages causés par un liquide, et notamment :

- les dommages causés par le gel, y compris à l'extérieur des locaux chauffés ou non, ou aux installations fixes extérieures lorsque les précautions ont été prise pour éviter le gel ;
- les conséquences de fuites de tout fluide et/ou de sprinklers ;
- les refoulements d'égouts ou toute canalisation ;
- les conséquences d'un engorgement des descentes d'eaux pluviales, des inondations (à défaut de décret de catastrophes naturelles) ou des eaux de ruissellement, quelle qu'en soit l'origine ;
- les infiltrations accidentelles au travers des toitures, façades, balcons, ciels vitrés, loggias ou terrasses ;
- les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- les dommages causés par toutes canalisations y compris celles qui sont enterrées, même hors emprise d'un bâtiment ;
- les dommages causés par des jets de vapeur provenant des installations de chauffage ;
- les dommages causés par le non fonctionnement ou mauvais fonctionnement des pompes de relevage.

5.13.1. La garantie prend en charge les frais de recherches de fuites, frais de pompage et de dégorgement

5.13.2. En cas sinistre dégâts des eaux ou de fuites non décelées, est couverte la surconsommation ou la perte d'eau qui pourrait être facturée et ce dans la limite de l'extension de garantie « Recherches de fuites ».

5.13.3. La garantie est accordée aux frais de réparations de tuyauteries, compteur ou autres matériels à eau endommagés par suite de gel ou d'explosions à concurrence de **30 fois l'indice** « F.F.B. ».

5.13.4. La garantie est accordée aux frais de terrassement / maçonnerie (accès et remise en état) liés à la recherche de la fuite et à sa réparation à concurrence de **20 fois l'indice** « F.F.B. ».

Dispositions relatives à la garantie « C »

5.14 – Lorsque la garantie « Vol » est conditionnée à une effraction, elle est acquise dès lors qu'il y a effraction caractérisée de l'enceinte (bâtiment / clôture / portail...) quels que soient ses moyens de protection, présence frauduleuse ou clandestine, escalade de mur ou clôture, violence, usage de fausses clés ou autres instruments, vol des clés. Elle s'applique également aux détériorations immobilières/mobilières sans limitation spécifique.

5.14.1. La garantie prend en compte le vol d'immeubles par destination.

5.14.2. En l'absence d'effraction, cette garantie demeure acquise sous déduction d'une franchise de 2.000 €.

5.15 - La garantie « Vandalisme » est étendue à l'extérieur des bâtiments, aux jets de peinture et/ou graffitis appliqués sur les immeubles à concurrence, par sinistre, de **15 fois l'indice** « F.F.B. » sous déduction d'une franchise de 2.000 €.

5.16 - La garantie portant sur les espèces / valeurs en cours de transport ne comporte aucune restriction particulière. Elle est étendue lorsque les fonds sont remisés au domicile des personnes habilitées.

5.16.1. Elle s'applique en cas de détournement ponctuel ou continu dont l'auteur serait une personne pouvant détenir ces fonds (y compris par préposé) sous réserve d'un dépôt de plainte, et dans la limite de 15.000 €.

5.16.2. En l'absence de coffre-fort ou d'armoire forte (ex : tiroir-caisse ou meuble fermé à clé) la garantie est limitée à 7.500 €. Cette limitation est également applicable en cas de détournement par préposé, sous réserve du dépôt de plainte à son encontre.

Dispositions relatives à la garantie « D »

5.16 - La garantie « Bris de Glaces » s'applique à tous dommages dont l'origine est accidentelle et qui atteignent les glaces, vitrages et tous produits verriers, y compris capteurs solaires, enseignes, miroirs, verrières, marquises, vérandas, objets en matière plastique placés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Elle s'applique également aux conséquences matérielles des dommages provoqués par le bris ainsi qu'aux frais de clôtures provisoires.

5.16.1. La garantie est également étendue :

- aux remboursements des frais supplémentaires affectés par exemple à la dépose, au remplacement des objets sinistrés, notamment la mise en place d'échafaudages ;
- aux dommages aux accessoires (gravures, décoration, signalétiques, adhésifs, encadrement...).

Dispositions relatives à la garantie « E »

5.17 - La garantie E « Bris de machines » s'applique automatiquement à tous les matériels liés à l'exploitation des bâtiments et infrastructures : surveillance (notamment caméras, centrale de surveillance...), détection, alarme, sécurité, sonorisation, motorisations et mécanismes, transformateurs, ascenseurs, traitement de l'air, chauffage et chaudière, climatisation, ventilation, pompe à chaleur, traitement des eaux, pompage ou filtration, panneaux solaires et/ou photovoltaïques...

Elle intègre les frais supplémentaires d'exploitation, les frais de transport et les honoraires d'expert désigné par l'assuré, dans la limite de 10.000 €.

5.17.1. Elle couvre tous les dommages, **à la seule exception** des faits de guerre, du fait intentionnel d'un Représentant légal de l'assuré, par un combustible nucléaire ou toute source de rayonnement ionisant, la sécheresse ou l'humidité, sauf s'il s'agit de la conséquence d'un événement accidentel.

5.17.2. Il est entendu que les matériels peuvent être déplacés, que la garantie porte sur les risques de démontage, transport et remontage et qu'elle demeure acquise en cas de défaillance du constructeur ou de la société chargée de la maintenance, l'assureur ne renonçant pas à son droit à recours contre le dit constructeur (et/ou société) défaillant.

5.17.3. Il est convenu que, durant les **5** premières années de la date d'achat du matériel, la garantie s'exercera en valeur remplacement à neuf. Au-delà, il sera fait application d'une vétusté conventionnellement plafonnée à **5 %** par an, avec un plafond de **50 %**.

5.17.4. Pour les matériels en location, la garantie prend en compte la perte financière et l'indemnité de résiliation anticipée.

Dispositions relatives à la garantie « E.1 »

5.18 - La garantie « Tous risques » sur biens sensibles doit être formulée sous forme « Tous Risques sauf ». Elle s'applique automatiquement ET **en tous lieux** aux matériels ci-après. Elle intègre les frais de reconstitution des programmes / données / médias, les frais supplémentaires d'exploitation, les frais de transport et les honoraires d'expert assuré.

5.18.1. Elle couvre les « Biens sensibles » définis comme étant tous les matériels de bureautique, informatique, reprographie, électronique, téléphonie, affichage, vidéo, audio, matériel de mise sous pli / affranchissement, autocommutateurs...

5.18.2. Elle couvre tous les dommages, **à la seule exception** des faits de guerre, du fait intentionnel d'un Représentant légal de l'assuré, du fait d'un combustible nucléaire ou d'une source de rayonnement ionisant, du fait de la sécheresse ou de l'humidité sauf s'il s'agit de la conséquence d'un événement accidentel.

5.18.3. Elle couvre les dommages liés à la destruction / altération de données suite à un « virus » informatique ou autre programme ou acte malveillant.

5.18.4. Il est entendu que les matériels peuvent être déplacés, que la garantie porte sur les risques de démontage, transport et remontage et qu'elle demeure acquise en cas de défaillance du constructeur ou de la société chargée

de la maintenance, l'assureur ne renonçant pas à son droit à recours contre le dit constructeur (et/ou société) défaillant. Les matériels portables sont garantis en tous lieux.

5.18.5. L'assuré pourra utiliser des biens faisant l'objet d'un contrat de location (crédit-bail, location longue durée...). Ces biens sont compris dans l'assurance comme ceux appartenant à l'assuré. En cas de sinistre garanti, l'assureur, sur intervention de l'organisme propriétaire, réglera à ce dernier les indemnités afférentes aux biens loués. La garantie couvrira, si besoin, les pertes financières et pénalités diverses.

5.18.6. Il est convenu que, durant les **5** premières années de la date d'achat du matériel, la garantie s'exercera en valeur remplacement à neuf. Par la suite, il sera fait application d'une vétusté conventionnelle plafonnée à **5 %** par an, avec un plafond de **50 %**.

Dispositions relatives à la garantie « G »

5.19 - La garantie des pertes de marchandises et/ou produits sous température dirigée s'applique en cas de cessation accidentelle de production de froid / chaud, aux dommages causés par une fuite de produit frigorigène, à ceux dus à un mauvais fonctionnement des systèmes de contrôle ou d'alarme, ainsi qu'en cas d'absence de fourniture de courant électrique par l'E.D.F. (l'assureur conservant son droit à recours contre l'E.D.F.).

Dispositions relatives à la garantie « H »

5.20 – La garantie « pertes d'exploitation ou pertes de recettes, frais supplémentaires d'exploitation » est étendue aux dommages résultants de la carence d'un fournisseur (marchandises, services, énergies) dès lors que cette carence est due à un sinistre qui aurait été garanti au titre du contrat souscrit par l'assuré. La garantie est également étendue aux dommages dus à l'impossibilité pour l'assuré de se rendre sur les lieux d'exercice de son activité suite à la survenance d'un sinistre qui aurait été garanti au titre du contrat souscrit par l'assuré et touchant un de ses voisins.

5.20.1. Cette garantie couvre également les conséquences d'une fermeture administrative par l'administration ou nécessaire de tout ou partie de l'établissement résultant d'un événement fortuit à hauteur de 150.000 € et pour une durée de 6 mois, notamment en cas de raison sanitaires impérative (ex : désinfection)

Dispositions relatives à l'indemnisation

5.21 - La garantie « Valeur à Neuf » est égale à la valeur de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre **majorée du tiers**. Cette garantie complémentaire se calcule sur l'ensemble des dommages.

5.21.1. Cette garantie s'applique à l'ensemble des garanties sauf le « Vol ».

5.21.2. Les bâtiments peuvent être reconstruits en tous lieux. Si l'assuré décide de ne pas reconstruire ou remplacer les matériels, ou s'il ne souhaite pas bénéficier de la garantie « Valeur à Neuf », l'indemnisation se fera sur la base de la valeur d'assurance, les pertes indirectes forfaitaires étant portées à **20 %**.

5.21.3. Cette garantie est accordée sous conditions de délai pour la reconstruction qui est porté par défaut à 3 ans (date du sinistre / date de réception de travaux).

5.22 - Pour le calcul de l'indemnité définitive, l'assureur tiendra compte du résultat du ou des marchés passés par le souscripteur suite au sinistre.

5.22.1 - D'un commun accord, compte tenu de la globalisation des achats de matériel, il est convenu qu'en cas de sinistre l'assuré sera dispensé de fournir les factures détaillées d'acquisitions

5.22.2 - D'un commun accord, l'assureur tiendra compte de l'intervention nécessaire des services du souscripteur suite au sinistre (mesure de sauvetage, déblai, réparation des dommages...) et l'indemnifiera de son intervention dans les conditions du marché.

5.23 – En cas de coassurance, toutes déclarations, informations de nature à modifier l'appréciation des risques et portées à la connaissance de l'apériteur sont opposables à l'ensemble de la coassurance.

5.24 - En cas de sinistre mettant en jeu les garanties « Dommages » (à l'exception des risques de dommages électriques, vol, bris de machines / Tous risques informatique), l'indemnité des dommages bâtiments et matériels sera majorée forfaitairement de **5 %** pour pertes indirectes, sans qu'il soit besoin de fournir des justificatifs (taux porté à **10 %** sur fourniture de justificatifs).

5.25 - Les sinistres seront réglés T.V.A. comprise, sauf si le souscripteur est récupérateur de la T.V.A. (sauf pour les activités pour lesquelles le département est récupérateur – l'intervention du Fond de compensation de T.V.A. n'est pas assimilable à un mécanisme de récupération de TVA).

5.26 - L'assuré dispose d'un délai de **30 jours** à partir du moment où le service assurance du souscripteur a eu connaissance du sinistre, pour en faire la déclaration.

5.27 - Afin de réduire les difficultés de l'assuré liées à un sinistre important, l'assureur accepte de se libérer par acomptes justifiés à dire d'experts. L'assureur versera dans un délai de **30 jours** suivant une première estimation des dommages et pertes par les experts, une provision correspondant à **50 %** de ladite estimation. Le règlement définitif, déduction faite de l'acompte versé, interviendra dans un délai maximum de **30 jours** à compter de la signature, par l'assuré, de la lettre d'acceptation. Passé ces délais, l'assureur s'exposera à des pénalités de retard d'un montant forfaitaire de 50 € par jour calendaire de retard. A charge pour lui de récupérer les sommes auprès de son intermédiaire le cas échéant.

5.28 - A la demande du souscripteur et sous un délai de 20 jours, l'assureur lui communiquera l'état des sinistres détaillé qui devra indiquer les éléments suivants : nature du sinistre / état / règlements / provisions / recours prévu ou effectué / frais divers.

Ville de 4 224 habitants (01 01 2018)
Superficie : 3 116 hectares

L'état du patrimoine Ville figure en annexe : **23 966 m²** - cf. tableau joint.
L'état du patrimoine CCAS figure en annexe : **1 054 m²** - cf. tableau joint.
Bâtiments / Monuments historique : Arènes, Halles, Eglise Saint Pancrace, ancienne Mairie.
La plupart des objets de valeur se trouve à la Mairie et à l'Eglise.

Barnums (mis à disposition également de tiers).

Présence d'arènes.

Pas de vestige ni remparts

Pas de panneaux photovoltaïques

Contrôle des installations électriques.

Tous les ERP ont un avis favorable.

Atelier de soudure et peinture.

Bornes rétractables (2)

Relais et points hauts (1)

Caméras (17 289 €), 1 mur de vidéoprotection (enregistreur HP GENETEC 1 500 € + 1 baie 19' 42U pour 250 €), 1 pc avec écran 852 €). La pièce présente au poste de la police municipale est fermée par une porte blindée avec un accès contrôlé et limité à deux agents.

Réseaux de fibre optique pour desservir les caméras de vidéosurveillance : 120 mètres linéaires.

Parc informatique en biens propres (biens de moins de 7 ans) : 57 000 € (répartis dans divers lieux : Mairie, Ccas, CLSH, Ateliers, Ecoles, PM....).

La sauvegarde se fait tous les soirs (30 jours de recul). La salle du serveur est munie d'une porte 3 points, climatisée et munie d'un extincteur. Le support est un NAS en RAID5 et va bientôt être déplacé dans le bâtiment de la PM.

Téléphones portables : environ 13 000 €

Matériels bureautique / serveurs / photocopieurs / imprimantes / standard téléphonique biens de moins de 7 ans) : environ 80 000 €. Certains biens sont en location avec maintenance pour un montant de 15 000 €

La Ville est dépositaire de biens appartenant à des tiers : fontaines à eau, rétroprojecteurs, photocopieurs en location par exemple.

Passages à niveaux (2), parkings, ponts, 1 station d'épuration (DSP : SAUR), 1 bassin d'orage, 9 pompes de relevage, châteaux d'eau (2), stations de pompages (3), divers fontaines, cimetières (2), plusieurs aires de loisirs et plusieurs espaces de sport (stades, citypark, skate parc, tennis, terrains, aires de jeux....)

La reconstruction de la Digue (2002) a été financée par l'Etat en 2003. Elle appartient en grande partie à la Ville d'ARAMON. Digue de 2.2 km et 3.13 de hauteur.

Travaux de réhabilitation des ouvrages d'art (ponts) en 2004 pour plus de 170.000 €

Catastrophe naturelle sur les 10 dernières années : 2 (JO du 05/12/2010 et 19/11/2011).

PCS : 2005

PPRI approuvé le 13/07/2012

PPRT (SANOFI) approuvé le 16/01/2013

RNU : 27/03/2017

PLU arrêté : 20 03 2018

Maison de la solidarité et de l'emploi (Ccas) est en zone de danger F-U au titre du PPRI

Au cours de ces 10 dernières années, l'assuré a investi dans la création et le redimensionnement des réseaux pluviaux et d'un dispositif de prévention (alarme de type PPI, signalétique urbain, vidéo, alerte téléphonique de la population).

Article 7 – ANTECEDENTS DU RISQUE

La ville est titulaire depuis le 01/01/2013 d'un contrat d'assurances auprès de **SMACL** de type « multirisques ». Ce contrat prend fin le 31 décembre 2018 à minuit de plein droit (fin du marché).

Les garanties actuelles ainsi que leur montant sont identiques à la demande faite dans le présent document. Le contrat en cours est assujéti des franchises décrites dans le présent document.

Sinistre 30 253 € : Tempête

Dommages principaux : toiture arrachée, fenêtres de désenfumage, gouttières, arbres...

Sinistre 9 187 € : Foudre

Dommages principaux : portail électrique, serveur, ordinateurs, caméras...

Les candidats acceptent de ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la statistique entre l'engagement de la présente consultation et la date de prise d'effet du contrat.